

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

**Observations des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350
sur la décision orale du 31 mai 2011 relative à leurs conditions de détention**

Origine : Le Conseil de permanence

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le Conseil de la Défense de Germain

Katanga

Maître David Hooper
Maître Andreas O'shea

Le Conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Pr. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Maître Jean-Louis Gilissen
Maître Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Direction du service de la Cour

M. Marc Dubuisson

I. Liminaire

1. Le 31 mai 2011, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale, ci-après « La Chambre » ou « La Cour » a rendu une décision orale instruisant le Greffe de faire un rapport sur les conditions de détention des témoins¹.
2. Par un appel téléphonique du 3 juin 2001, le témoin DRC-D02-P-0236 a informé le Conseil de permanence de son transfert, avec ses deux autres codétenus, vers le centre de détention de la Cour depuis le 31 mai 2011. Il se plaignait de ce que les nouvelles conditions de détention y étaient très restrictives en ce qu'ils étaient contraints de passer plus longtemps en cellule. Il protestait contre cette situation en arguant qu'il était traité comme un condamné, et non comme un témoin détenu qui, dans l'Etat requis, est encore présumé innocent.
3. Le 6 mai 2011, le Greffe soumettait un rapport à la Chambre. Il y précisait, notamment, que les trois témoins « ne sont pas autorisés à parler ni à entrer en contact de quelque manière que ce soit avec les personnes détenues : Charles Taylor, Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo Chui, Jean-Pierre Bemba, Thomas Lubanga et Callixte Mbarushimana »².
4. Une telle restriction ne semble guère justifiée. Pour les accusés et suspects dans les affaires où ils n'ont pas été appelés comme témoins, cette restriction ne s'explique pas. Pour les accusés Katanga et Ngudjolo, la possibilité que les témoins soient rappelés pour une nouvelle déposition relève d'une infime probabilité.
5. L'intérêt d'une telle restriction est d'empêcher que les témoins ne soient influencés dans leurs dépositions à venir. Or, quelles que soient les dispositions prises, le risque que des témoins soient en situation d'être influencés, notamment par un témoignage précédent, n'est pas totalement exclu.

¹ T-273-Conf-Fra-Et-01-06-2011, pp. 50-51.

² Rapport du Greffe sur les conditions de détention actuelles des trois témoins détenus, ICC-01/04-01/07-2983-Conf-Red, p. 4, par. 4-i.

6. Le RPP a prévu cette hypothèse et a refusé de considérer qu'un témoignage était inadmissible par le seul fait que le témoin a entendu un autre témoignage, et, donc, a pu être influencé par ce témoignage. Ce fait est simplement « consigné au procès-verbal et la Chambre en tient compte dans son appréciation des moyens de preuve » (Règle 140-3).
7. La Chambre est donc appelée à mettre en balance la probabilité d'une nouvelle convocation des témoins avec la prérogative que lui donne le Statut de prendre « les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins » (article 68-1). Il lui plaira, en l'espèce, d'ordonner la levée des restrictions imposées aux conditions de détention des témoins, quitte à ce que, en cas d'une hypothétique nouvelle audition, il en soit fait mention au procès-verbal.
8. En conséquence, les témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0350 et DRC-D02-P-0228 demandent à la Chambre de bien vouloir ordonner que soient levées les nouvelles mesures de restriction imposées sur leurs conditions de détention.



Ghislain M. MABANGA
Conseil de permanence

Fait le 7 juin 2011.

À La Haye (Pays-Bas)